



**AVIS N° 007/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 8 JUILLET 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT SUR LA
DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE GESTION INTÉGRÉE DES
DÉCHETS (SONAGED SA) RELATIVE À LA QUALITÉ D'AUTORITÉ
CONTRACTANTE RECONNUE À UN PROGRAMME OU À UN PROJET AD HOC
ET À SA CAPACITÉ À CONCLURE UN CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-
PRIVÉ.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la SONAGED SA reçue le 01 juillet 2026 à l'ARCOP ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndeye Rokhaya SÈNE, Présidente de séance, de Monsieur Saliou DIEYE, et de Madame Raqui WANE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue le 1er juillet 2026 au bureau courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le n° 2366, la Société nationale de Gestion intégrée des Déchets (SONAGED SA) a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends d'une demande d'avis relative à la capacité d'un programme ou d'un projet ad hoc à être considéré comme une autorité contractante et à conclure un contrat de partenariat public-privé, ainsi que les modalités de son intervention dans une telle opération.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 2.5 du décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de ARCOP, cette dernière est chargée de veiller, par ses avis et recommandations, notamment à l'harmonisation et à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation et à l'exécution des contrats de la Commande publique ;

Considérant qu'à ce titre, l'ARCOP peut être saisie par tout candidat, titulaire de marché ou autorité contractante, pour avis sur le sens ou la portée de la réglementation et des procédures de passation de la commande publique ;

Considérant qu'une saisine du CRD dans de tels cas n'est soumise à aucune condition de délai ;

Qu'en conséquence la demande introduite par la SONAGED SA recevable.

LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE

La SONAGED SA expose que les programmes ou projets ad hoc sont des structures administratives temporaires, généralement rattachées à un ministère ou à une autorité contractante, et qu'ils ne disposent pas, en principe, de personnalité juridique propre.

Elle fait valoir que les dispositions du Code des marchés publics et de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé énumèrent les catégories d'entités habilitées à avoir la qualité d'autorité contractante pour conclure les contrats relevant de la commande publique, sans viser expressément les programmes ou projets ad hoc.

Elle soutient, dès lors, que la conclusion, par une telle structure, d'un contrat de partenariat public-privé en son nom propre est susceptible de soulever des difficultés quant à sa régularité au regard des règles régissant la commande publique.



L'OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort de la saisine et des motifs ci-dessus exposés que la demande de la SONAGED SA porte sur les points suivants :

- si un programme ou un projet ad hoc, dépourvu de personnalité juridique propre, peut avoir la qualité d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des marchés publics et de l'article 3 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- dans la négative, quelles sont les conséquences juridiques de la conclusion, en son nom propre, d'un contrat de partenariat public-privé ;
- enfin, selon quelles modalités un programme ou un projet ad hoc peut être associé à une opération de partenariat public-privé afin d'en assurer la régularité.

AU FOND

1. Sur la qualité d'autorité contractante d'un programme ou d'un projet ad hoc

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, le contrat de partenariat public-privé est un contrat écrit conclu à titre onéreux, pour une durée déterminée, entre une autorité contractante et un opérateur économique ;

Que selon le même article, sont considérées comme autorités contractantes : l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, les agences ou structures administratives similaires ou assimilées, tout autre organisme de droit public, les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, toute autre personne morale de droit privé bénéficiant majoritairement du concours financier de l'État ou d'une collectivité territoriale, ainsi que les associations ou ententes formées par ces personnes morales ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la qualité d'autorité contractante est déterminée par la loi, laquelle désigne les catégories d'entités habilitées à conclure des contrats de partenariat public-privé ;

Considérant que cette qualité ne dépend ni de la seule personnalité juridique de l'entité concernée ni de son absence, ni de la seule dénomination qui lui est attribuée ;

Que l'entité doit appartenir à l'une des catégories visées à l'article 3 de la loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;



Considérant qu'il ressort de la saisine qu'un programme ou un projet ad hoc est une structure administrative temporaire, créée au sein d'une autorité contractante par un acte qui en détermine les missions et les modalités de fonctionnement ;

Considérant qu'une telle structure est instituée pour assurer la mise en œuvre d'une mission ou d'une opération déterminée ;

Considérant qu'elle ne peut être regardée comme une autorité contractante que si elle relève de l'une des catégories d'entités prévues par l'article 3 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ou si son acte de création l'érige expressément comme telle ;

Qu'en outre, lorsqu'une telle structure est appelée à intervenir dans une opération de partenariat public-privé, elle ne peut être regardée comme autorité contractante que si sa vocation ainsi que sa durée d'existence sont compatibles avec les engagements de longue durée résultant d'un contrat ;

Qu'il s'ensuit qu'un programme ou un projet ad hoc répondant aux caractéristiques décrites dans la saisine, ne réunissant pas les conditions susvisées, ne revêt pas la qualité d'autorité contractante au sens de l'article 3 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé et de l'article 2 du Code des marchés publics.

2. Sur l'impossibilité pour un programme ou un projet ad hoc de conclure en son propre nom un contrat de partenariat public-privé

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'un programme ou un projet ad hoc répondant aux caractéristiques décrites dans la saisine ne revêt pas la qualité d'autorité contractante ;

Considérant qu'il ne peut, dès lors, conclure en son nom propre un contrat de partenariat public-privé ;

Qu'il s'ensuit que toute convention conclue dans ces conditions ne peut recevoir la qualification de contrat de partenariat public-privé.

3. Sur les modalités juridiquement appropriées d'intervention d'un programme ou d'un projet ad hoc dans une opération de partenariat public-privé

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021, l'autorité contractante est notamment chargée de l'identification du projet, de son évaluation préalable, de la conduite de la procédure de passation, de la conclusion du contrat ainsi que du suivi de son exécution ;



Considérant qu'il résulte de ces dispositions que ces missions sont exercées sous la responsabilité de l'autorité contractante ;

Considérant qu'un programme ou un projet ad hoc, créé au sein d'une autorité contractante, peut, dans les limites des missions qui lui sont confiées, accomplir, au nom et pour le compte de cette dernière, les actes nécessaires à l'identification du projet, à son évaluation préalable, à la conduite de la procédure de passation ou au suivi de l'exécution du contrat ;

Considérant, toutefois, que les actes et décisions engageant juridiquement l'autorité contractante, notamment celles relatives au lancement de la procédure, au choix du cocontractant, à la conclusion du contrat et à son exécution, demeurent prises par l'autorité contractante dans les conditions prévues par la loi ;

Considérant que l'intervention du programme ou du projet ad hoc s'effectue exclusivement au nom et pour le compte de l'autorité contractante ; qu'elle ne lui confère pas la qualité de partie au contrat de partenariat public-privé, lequel demeure conclu entre l'autorité contractante et l'opérateur économique ;

Qu'il en découle que, pour préserver la régularité d'une opération de partenariat public-privé, un programme ou un projet ad hoc ne peut intervenir qu'au nom et pour le compte de l'autorité contractante au sein de laquelle il est créé ; que cette dernière demeure seule responsable de la procédure, seule partie au contrat et seule titulaire des droits et obligations qui en découlent.

EMET L'AVIS QUI SUIT :

- 1) Déclare recevable la demande d'avis de la Société nationale de Gestion intégrée des Déchets (SONAGED SA) ;
- 2) Dit que la qualité d'autorité contractante est exclusivement déterminée par les dispositions de l'article 3 de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé et de l'article 2 du Code des marchés publics, qui déterminent les catégories d'entités habilitées à conclure des contrats de la commande publique ;
- 3) Dit qu'un programme ou un projet ad hoc institué pour assurer la mise en œuvre d'une mission ou d'une opération déterminée ne revêt la qualité d'autorité contractante que :
 - s'il relève de l'une des catégories d'entités prévues par la loi ou si son acte de création lui confère expressément cette qualité ;
 - et si sa vocation ainsi que sa durée d'existence sont compatibles avec les engagements résultant d'un contrat de partenariat public-privé ;



- 4) Dit qu'une convention conclue en son nom propre par un programme ou un projet ad hoc ne peut être qualifiée de contrat de partenariat public-privé au sens de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 ;
- 5) Dit qu'un programme ou un projet ad hoc peut, dans les limites des missions qui lui sont confiées, accomplir au nom et pour le compte de l'autorité contractante au sein de laquelle il est créé les actes préparatoires, techniques, administratifs ou matériels nécessaires à la préparation, à la passation, à l'exécution, au contrôle et au suivi de l'exécution d'un contrat de partenariat public-privé, sous l'autorité et la responsabilité exclusives de l'autorité contractante ;
- 6) Dit que les décisions engageant juridiquement l'autorité contractante, notamment celles relatives au lancement de la procédure, au choix du cocontractant, à la conclusion du contrat et à son exécution, demeurent prises par l'autorité contractante, qui reste seule partie au contrat de partenariat public-privé et seule titulaire des droits et obligations qui en découlent ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier le présent avis à la Société nationale de Gestion intégrée des Déchets (SONAGED SA), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et d'en assurer la publication sur le portail officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur Général,
Rapporteur